

Département de la Loire  
Arrondissement de Roanne  
Canton de Renaison



**Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2025-78**

**Objet : EIFFAGE ROUTE CENTRE EST – travaux de purge sous chaussée – chemin des Déportés**

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Pénal et le nouveau Code de Procédure Pénale,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;<sup>8ème</sup> partie : signalisation temporaire,

VU la demande d'arrêté de police de la circulation formulée le 11 octobre 2025 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST pour des travaux de purge sous chaussée, chemin des Déportés,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'assurer et de préserver la sécurité des usagers et de réglementer la circulation dans l'emprise du chantier,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : À compter du 14/10/2025 et pour une période de 10 jours,**

L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST est autorisée à réaliser des travaux de purge de chaussée, chemin des Déportés.

**ARTICLE 2 :** Afin de permettre la réalisation des travaux et selon le besoin du chantier, le circulation est interdite.

**ARTICLE 3 :** L'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST est chargée, en tant que de besoin, et sous couvert du présent arrêté, de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 4 :** Après les travaux, l'entreprise EIFFAGE ROUTE CENTRE EST devra remettre la chaussée dans son état initial.

**ARTICLE 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication électronique ou sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre des arrêtés du maire et transmise à :

- La brigade de gendarmerie de Renaison
- Le SDIS
- Roannais Agglomération service transport
- Roannais Agglomération service déchets
- Au demandeur

Pour information, et application, chacun en ce qui le concerne.

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,  
Le 14 octobre 2025  
Le Maire,  
Gilbert VARRENNE

Publication en ligne le : 14 OCT. 2025

